FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION

REGLEMENT DES COMPETITIONS

Applicable au 1er mai 2026

Dispositions spécifiques
Para-Saut d'Obstacles adapté

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I - ORGANISATION 4

Art 1.1 - Normes pour les terrains 4

A - Terrain de concours 4

B - Terrains et obstacles d'entraînement 4

II - EPREUVES 6

Art 2.1 - Nomenclature des épreuves 6

Art 2.2 – Classement permanent 6

Art 2.2 – Barème 6

Art 2.3 - Championnats et Circuits 7

III - OFFICIELS DE COMPETITION 7

Art 3.1 – Composition du Jury et qualifications minimum requises 7

Art 3.2 - Jury 7

A - Composition 7

B - Fonctionnement 7

Art 3.3 - Chefs de piste 7

Art 3.4 - Entraînement par un cavalier "école" 8

Art 3.5 - Commissaires au paddock 8

IV - CONCURRENTS 8

Art 4.1 - Participations des concurrents 8

A - Conditions d'accès 8

Les épreuves de Para-Saut d'obstacle adaptée sont fermées aux cavaliers classe A. 8

B - Nombre de participations autorisées par épreuve 8

C - Oreillette 8

D – Adaptations autorisées 9

V - PONEYS / CHEVAUX 9

Art 5.1 - Participations des poneys / chevaux 9

A - Selon l'âge 9

B - Selon le nombre d'épreuves par jour 9

C - Selon le nombre de participations par épreuves 9

D - Selon les limitations de l'organisateur 9

Art 5.2 – Harnachement 10

A - Sur les terrains d'entraînement 11

B - Sur la piste de concours 11

VI - NORMES TECHNIQUES 13

Art 6.1 - Notions de temps et de vitesse 13

A - Temps d'un parcours 13

B - Calcul du temps accordé 14

C - Temps limite 14

D - Enregistrement du temps 14

E - Temps d'interruption 14

F - Chutes et désobéissances pendant l'interruption de temps 14

G - Corrections de temps 15

H - Arrêt durant le parcours 15

I - Vitesse 15

Art 6.2 - Les différents profils d'obstacles 15

A- Les barres 15

B - Obstacle droit 15

C - Obstacle large 16

D - Combinaisons d'obstacles 16

E - Fanions 16

Art 6.3 - Côtes des obstacles 16

VII - DEROULEMENT 17

Art 7.1 - Reconnaissance 17

Art 7.2 - Obstacle d'essai 17

Art 7.3 - Cloche 17

Art 7.4 - Métrage du parcours 18

Art 7.5 - Plan du parcours 18

Art 7.6 - Modification du parcours 18

VIII - PENALITES 19

Art 8.1 - Définition des fautes 19

A - Obstacle renversé 19

B - Obstacles droits et obstacles larges 19

C - Désobéissances 19

D - Erreur de parcours 20

E - Refus 20

F - Dérobé 20

G - Défense 20

H - Chutes 21

Art 8.2 - Barèmes et pénalités 21

A - Barème A 21

B - Résultats selon le barème A 21

Art 8.3 - Cas d'élimination 21

Art 8.4 – Abandon 22

Art 8.5 - Disqualifications 22

IX - CLASSEMENT 22

Art 9.1 - Classement individuel 22

Art 9.2 - Remise des prix 23

ANNEXE – MESURE DES MORS 24

PROJET

PREAMBULE

Le Para-saut d'obstacles adapté consiste à enchaîner un parcours d'obstacles numérotés sans faute. Les épreuves sont destinées à démontrer chez le poney/cheval sa franchise, sa puissance, son adresse, sa rapidité et son respect de l'obstacle et chez le concurrent, la qualité de son équitation.

Le présent règlement sportif définit le cadre d'organisation de la pratique compétitive de la para-équitation adaptée sous l'autorité fédérale
Il a pour finalité :

- D'encadrer la participation des sportifs en situation de handicap mental, psychique ou présentant des troubles du neurodéveloppement ;
- D'organiser des compétitions adaptées aux capacités des cavaliers ;
- D'assurer une équité sportive fondée sur une classification préalable ;
- De garantir la sécurité des personnes et le respect du cheval.

Le Para-saut d'obstacles adaptée s'inscrit dans la continuité des disciplines équestres de référence. Les contrats techniques proposés respectent la logique interne de l'équitation : s'équilibrer, avancer, diriger.
Chaque discipline :

- Définit des niveaux d'épreuves cohérents avec les classes de classification ;
- Précise les conditions d'engagement compatibles avec la sécurité ;
- Adapte les dispositifs pédagogiques sans dénaturer la discipline.

La participation aux compétitions implique l'acceptation des exigences techniques, réglementaires et sécuritaires propres à l'activité équestre.
Les présents règlements peuvent être actualisés afin de garantir leur conformité aux évolutions réglementaires, aux exigences de sécurité et à l'évolution des pratiques.

Principes fondamentaux

1. *Principe d'équité sportive*

La para-équitation adaptée repose sur le principe d'équité entre compétiteurs présentant des limitations fonctionnelles comparables.
La classification vise à regrouper les sportifs au regard de leurs capacités mobilisables en situation équestre, afin d'assurer une confrontation loyale et cohérente.

2. *Principe de sécurité*

La pratique équestre impliquant un animal, la sécurité constitue un principe fondamental et prioritaire.

Aucune organisation sportive ne peut prévaloir sur :

- La sécurité du cavalier ;
- La sécurité des autres pratiquants ;
- La sécurité des encadrants et officiels ;
- Le bien-être et l'intégrité du cheval.

Lorsque l'évaluation fonctionnelle ou l'observation en situation révèle un risque manifeste pour la sécurité du pratiquant, d'autrui ou du cheval, l'engagement peut être refusé pour l'épreuve concernée, après décision motivée du jury.

3. Responsabilité de l'engagement

L'engagement d'un sportif dans une épreuve de para-équitation adaptée relève de la responsabilité de l'engageur.

L'engageur atteste :

- Que le sportif est classifié conformément aux dispositions en vigueur ;
- Que son niveau fonctionnel est compatible avec les exigences techniques de l'épreuve ;
- Que les conditions d'encadrement et de sécurité sont réunies.

PROJET

Pour les sportifs mineurs, cette responsabilité est exercée par le représentant légal.
La classification constitue un cadre de référence.
Elle ne dispense pas l'engageur d'une appréciation individualisée de la situation du sportif.

4. Principe d'inclusion responsable

La para-équitation adaptée s'inscrit dans une démarche inclusive.
Toutefois, l'inclusion ne saurait conduire à exposer un pratiquant à une situation incompatible avec sa sécurité ou celle d'autrui.
L'accès à la compétition suppose un niveau fonctionnel compatible avec les exigences minimales de la discipline.

I - ORGANISATION

Art 1.1 - Normes pour les terrains

A - Terrain de concours

Le terrain doit être clos et comporter une entrée sécurisée pour les poneys / chevaux.

Chronométrage : L'organisateur doit prévoir un chronométrage manuel ou électronique.

B - Terrains et obstacles d'entraînement

1 - Terrains d'entraînement

Les terrains d'entraînement sont clos et doivent comporter une entrée sécurisée pour les poneys / chevaux. Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du Commissaire au paddock et de ses adjoints désignés par le Président du concours.
L'organisateur doit prévoir au moins un terrain d'entraînement dont le sol et la surface permettent un entraînement satisfaisant pour l'épreuve concernée en fonction du nombre de concurrents.
Le nombre de poneys / chevaux admis est sous la responsabilité du Commissaire au paddock et peut être limité.
Les terrains d'entraînement doivent être pourvus au minimum d'un obstacle droit et d'un obstacle large. Tous les obstacles doivent y être construits d'une manière habituelle et encadrés de fanions rouges à droite et blancs à gauche. Les fanions peuvent être remplacés par un ruban ou de la peinture afin que le haut des chandeliers soit rouge à droite et blanc à gauche.
Le ou les obstacles larges de plus de 1 mètre de hauteur sont équipés de fiches de sécurité à déclenchement automatique sur le plan postérieur.

- Le terrain d'entraînement peut être réservé aux concurrents qui vont participer à l'épreuve en cours.
- Le travail à pied et en longe des poneys / chevaux est interdit pendant les épreuves.

2 - Obstacles d'entraînement

L'usage de matériel non mis à disposition par l'organisateur est interdit, sous peine de disqualification.
Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être soutenue par un tiers.
Par mesure de sécurité les chandeliers doivent être ajourés.
Les extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des supports.
Si la barre repose sur le rebord d'un support, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.
Il n'est pas autorisé de faire franchir aux chevaux des barres, au pas, lorsqu'elles sont surélevées ou placées sur un support à l'une ou les deux extrémités.
Pour les épreuves de 120cm et moins, les obstacles d'entrainement ne peuvent pas dépasser de plus de 5cm la hauteur et la largeur des obstacles de l'épreuve en cours. Pour les épreuves de plus de 120cm, les obstacles d'entrainement ne peuvent pas dépasser de plus de 10cm la hauteur et la largeur des obstacles de l'épreuve en cours.
Ceux-ci ne dépasseront pas 1,60 m de haut et 1,80 m de large.
L'organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.

PROJET

Tout élément d'un second plan ne peut pas être plus bas que l'élément du premier plan. Les obstacles asymétriques de type polonais sont interdits.
Tout obstacle de 1.30 m de haut ou plus doit avoir un minimum de deux barres dans les supports dans le plan d'appel de l'obstacle qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre la plus basse doit toujours être à moins de 1,30 m. Un côté de la barre intermédiaire peut-être placé d'un côté au sol et de l'autre sur un taquet.

♦ **Barres d'appel**

Elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou, au plus, 1 mètre en avant de l'appel.
Si une barre d'appel est placée devant un obstacle vertical, une barre de réception peut être utilisée à l'arrière de cet obstacle à une distance équivalente et au maximum à 1 mètre.

♦ **Barres croisées sous forme d'obstacle de type croisillon**

Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement.
La hauteur du support ne doit pas dépasser la hauteur de l'épreuve.
Une barre horizontale supérieure peut être utilisée à l'arrière des barres croisées, mais doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur de l'endroit où les barres se croisent.

♦ **Barres de gymnastique**

S'il y a suffisamment de place, et à l'appréciation du Commissaire au paddock pour ne pas limiter l'utilisation d'un obstacle, les concurrents peuvent entraîner leurs poneys / chevaux sur des exercices de gymnastique en utilisant des barres posées sur le sol selon les conditions suivantes :

- Une barre de réglage peut être placée sur un obstacle vertical uniquement et d'une hauteur de 1,30m maximum :

  - à au moins 2,50 m devant l'obstacle,

  - et/ou en réception à au moins 2,50 m derrière l'obstacle quand l'obstacle est sauté au trot ou à 3 m au minimum s'il est sauté au galop.

- Une barre au sol placée à une distance d'environ 6 m ou plus d'un vertical peut être utilisée avant et/ou après l'obstacle.

Les obstacles utilisés à cet effet ne peuvent dépasser les cotes précisées au présent règlement.

Les concurrents utilisant de semblables obstacles doivent respecter le règlement concernant l'interdiction de barrage des poneys / chevaux.

3 - Entraînement hors épreuves

Lorsque cela est possible, un terrain d'entraînement peut être mis à la disposition des cavaliers, en dehors de leurs épreuves, sous réserve d'un affichage horaire, du respect de la priorité des chevaux participant à l'épreuve en cours et de la présence d'un Commissaire au paddock et du respect des mêmes règles d'utilisation des obstacles d'entraînement pendant les épreuves.

♦ **Barres de gymnastique**

L'utilisation des barres posées sur le sol est autorisée selon les mêmes conditions des obstacles d'entraînement pendant les épreuves

II - EPREUVES

Art 2.1 - Nomenclature des épreuves

Une épreuve est définie par la/les division(s) du concurrent, son indice et le type d'épreuve. Dans toutes les épreuves l'organisateur peut choisir de majorer de 5 cm les cotes des obstacles qui sont définies dans le tableau récapitulatif de l'article 6.3 du chapitre IV du règlement Para-Saut d'obstacle adaptée. Dans ce cas il doit impérativement l'annoncer sur son programme.

NOM DE L'EPREUVE	TYPE DE L'EPREUVE
Club 5	Grand Prix
Club 4	Grand Prix
Club 3	Grand Prix

Art 2.2 – Classement permanent

Toutes ces épreuves sont génératrices de points au classement permanent.

Quarts	Points	Points tous indices
1er quart	**Points sans faute**	10
	Points quarts	10
2ème quart	**Points sans faute**	10
	Points quarts	5
3ème quart	**Points sans faute**	10
	Points quarts	2,5
4ème quart	**Points sans faute**	10
	Points quarts	0

1er exemple : un cavalier terminant avec 4 pts de pénalité et dans le 1er quart, prendra 0 + 10 pts.
2ème exemple : un cavalier terminant sans faute et dans le 2ème quart, prendra 10 + 5 pts.

Des coefficients peuvent s'appliquer en cas de participation aux différents circuits/championnats, cf. règlement général (article 3.2).
Vos points = les points tous indices x le coefficient épreuve (x coefficient circuit/championnat)
Exemple : En para-cso adapté Club 3 GP, un cavalier sans faute terminant dans le 1er quart = 20 pts.

Art 2.2 – Barème

L'unique barème programmable en épreuve Para-Saut d'obstacle adaptée est le barème Grand Prix. Ces épreuves sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager les concurrents.
Les épreuves Club 5 et Club 4 sont programmées uniquement au barème A sans chronomètre.
Le nombre d'obstacles dépend de l'indice de l'épreuve :

Epreuve	Nombre d'obstacles
Club 5	5
Club 4	8 à 10
Club 3	10 à 12

Le tracé de l'épreuve club 5 doit être facilement mémorisable et composé de lignes droites et de larges courbes. Des dispositifs de balisage du tracé (type cônes) peuvent être mis en place sur le parcours en club 5 et club 4 par le chef de piste afin d'aider les cavaliers à se repérer. Ces dispositifs doivent favoriser la correction du tracé mais n'entraine pas de pénalités en cas de renversement ou de non-respect du tracé par les cavaliers.

Les épreuves doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes :

- **Barème A sans chronomètre**

Ce barème peut être programmé en Club 5, Club 4 et Club 3. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
Cette épreuve est jugée au barème A sans chronomètre et sans barrage.
Les couples à égalité de points seront classés ex aequo.

- **Barème A à temps différé :**

Ce barème peut être programmé uniquement en Club 3. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
Cette épreuve se dispute sur un minimum de 10 obstacles et un maximum de 12 obstacles.

- Elle est jugée au barème A, sans chronomètre et au chronomètre à partir des obstacles n°6, n°7 ou n°8.
- La 1ère chute ou la 3ème désobéissance sont éliminatoires.
- Le temps accordé doit être calculé sur la partie non chronométrée et sur la partie chronométrée. La pénalité pour dépassement du temps accordé est de 1 point par tranche de 4 secondes entamée. Les pénalités de temps dépassé sur la première étape peuvent être annoncées au concurrent.
- Le classement se fait par l'addition des pénalités sur l'ensemble du parcours. On ajoute ainsi les pénalités pour faute aux obstacles et les pénalités cumulées pour temps dépassé. A égalité de pénalités, les concurrents seront départagés par le temps de la 2ème partie chronométrée.

Art 2.3 - Championnats et Circuits

Un championnat départemental, des territoires ou régional peut se dérouler sur une ou plusieurs épreuves.

Les épreuves championnats apportent un coefficient 2 sur les points classement permanent si elles sont labellisées circuit départemental.
Ce coefficient, est uniquement affecté à l'épreuve de type Grand Prix qui porte le label.

III - OFFICIELS DE COMPETITION

Art 3.1 – Composition du Jury et qualifications minimum requises

EPREUVES	PRESIDENT DE JURY	ASSESSEUR	COMMISSAIRE AU PADDOCK
Club	Club*	---	Club

** Être titulaire d'une licence pratiquant en cours de validité. Le statut Officiel de Compétition Club s'obtient en officiant sur le terrain à condition d'avoir été inscrit sur la DUC.*

EPREUVES	CHEF DE PISTE
Club	Club

Art 3.2 - Jury
A - Composition

Le jury doit être composé d'un Président et au minimum d'un Assesseur.
Quand un jugement à la rivière est nécessaire, le Juge devra faire partie des membres du jury.

B - Fonctionnement

Le jury doit être installé dans une tribune indépendante à laquelle le public n'a pas accès. Cette tribune doit être à une hauteur suffisante pour permettre de voir tous les obstacles.
L'organisateur a pour obligation de prévoir la mise en place d'un secrétariat opérationnel, une demi-heure avant le début des épreuves et une demi-heure après la remise des prix de la dernière épreuve du concours.
Le secrétariat est sous la direction du Président du jury. Un speaker est recommandé.

Art 3.3 - Chefs de piste

L'organisateur doit mettre à la disposition du Chef de piste le personnel nécessaire.
Le Chef de piste travaille en collaboration avec le Président du jury et le Président du concours. Pour tout problème concernant le parcours, un ou des obstacles, la distance du parcours, etc., toute décision modificative sera prise en concertation entre le Chef de piste et le Président du jury.
La modification sera annoncée aux concurrents par tous les moyens possibles et affichée à l'entrée de la piste.
Pour ces raisons, le Chef de piste doit être présent dans l'enceinte du concours en permanence.
Le Chef de piste doit participer à l'élaboration du programme.

PROJET

Avant le début de l'épreuve, le Chef de piste établit un plan mentionnant le tracé, la distance, le temps accordé et le temps limite. Les repères visuels éventuellement mis en place doivent également apparaitre sur le plan de parcours. Il le fournit au jury et le communique pour affichage officiel.
Un document technique de recommandation aux chefs de piste club et poney est disponible dans l'espace CSO sur www.ffe.com : https://www.ffe.com/Disciplines/General/CSO/Documents

Art 3.4 - Entraînement par un cavalier "école"

Les poneys / chevaux peuvent être montés et / ou entraînés jusqu'à trente minutes par jour par l'entraîneur / palefrenier ou un autre athlète désigné et appelé « cavalier école ». Le « cavalier école » doit être titulaire d'une licence fédérale pratiquant à jour. Cependant le poney / cheval doit obligatoirement être entrainé par son cavalier les quinze minutes qui précèdent son parcours.

Le « cavalier école » doit porter un brassard de couleur jaune afin d'être identifié. Le temps total accordé de trente minutes pour l'entraînement sera soigneusement observé et régulé par les Commissaires au paddock.

Art 3.5 - Commissaires au paddock

Les attributions du Commissaire au paddock sont :

- Assurer le bon déroulement de l'épreuve.
- Lutter contre toute forme de barrage et de mauvais traitement envers les chevaux.
- Veiller à la sécurité des concurrents et des chevaux.
- Gérer les terrains d'entraînement afin d'offrir aux concurrents les meilleures conditions.
- Veiller à la construction et à la qualité des obstacles de détente : état du matériel, fanions, fiches de sécurité.
- S'assurer des informations diverses réglementaires à l'affichage.
- Contrôler la tenue et le harnachement.
- Assurer, après concertation avec le jury, l'entrée en piste des concurrents dans l'ordre du programme ou dans l'ordre modifié en fonction des dérogations accordées ou des tranches horaires.
- Demander aux concurrents, avant chaque épreuve, de déclarer leurs poneys / chevaux partants.
- Veiller au bon comportement des concurrents et au respect des règlements en vigueur.
- Surveiller les abus dans l'entraînement des poneys / chevaux.
- Pratiquer un contrôle des bandages et protections
- Pratiquer le contrôle des documents d'accompagnement des poneys / chevaux sur demande du Président du jury.

IV - CONCURRENTS

Art 4.1 - Participations des concurrents

A - Conditions d'accès

DIVISIONS D'EPREUVES	LICENCES COMPETITION	COMPETITIONS PROPOSEES	CLASSIFICATION
Club	Club	Club 5	Ouverte Classe B
		Club 4	Ouverte Classes B et C
		Club 3	Ouverte Classe C

Les épreuves de Para-Saut d'obstacle adapté sont fermées aux cavaliers classe A.

B - Nombre de participations autorisées par épreuve

DIVISION	NOMBRE DE PONEYS / CHEVAUX PAR EPREUVE
Club	3

Le nombre de participations concurrents par jour n'est pas limité quelle que soit la division.
Lors d'un concours, les concurrents doivent respecter le nombre maximum de poneys / chevaux autorisés par épreuve stipulé au programme.

C - Oreillette

Une seule oreillette est autorisée pour le cavalier sur le paddock de toutes les épreuves.

PROJET

D – Adaptations autorisées

Conformément au règlement général des compétitions, les concurrents en situation de handicap sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours. Les aménagements sont accordés par le président de jury, après demande faite par l'engageur avant le début de l'épreuve, à conditions que ces derniers respectent les critères suivants :

- La sécurité du concurrent, des équidés et des tiers ; l'étrier doit notamment être relié à l'étrivière par un seul point. Ils doivent pendre librement et à l'extérieur du quartier, pouvoir être chaussés ou déchaussés pendant l'action et de manière autonome. En cas de chute, l'étrivière et/ou l'étrier doit pouvoir se désolidariser de la selle, ou le pied doit pouvoir se libérer de l'étrier par déclenchement automatique. Le concurrent ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.
- L'équité sportive ;
- Le contrat technique de l'épreuve ;
- Le bien-être animal.

Une fois les aides, adaptations et aménagements accordés, les jugements et arbitrages ne doivent pas tenir compte du handicap.

En cas de handicap visuel, la présence de l'enseignant responsable de l'engagement est autorisée sur la piste pour guider le cavalier. Sont également autorisés des crieurs positionnés à chaque obstacle.

En cas de handicap moteur, une cravache d'1m20 est autorisée pour le cavalier.

Les cavaliers malentendants peuvent être équipés d'une seule oreillette sur le paddock de toutes les épreuves.

L'enseignant des cavaliers classes B est autorisé à venir sur la piste pour effectuer un guidage si besoin.
L'aide de complaisance en bord de piste est autorisée pour les cavaliers classe C.

V - PONEYS / CHEVAUX

Art 5.1 - Participations des poneys / chevaux

A - Selon l'âge

Les chevaux de 4 ans ne peuvent courir qu'une fois dans une seule épreuve par jour.

B - Selon le nombre d'épreuves par jour

EPREUVES	Club
INDICES	Tous
PARTICIPATIONS/JOUR	3

Ces nombres de participations par jour sont autorisés sous réserve :

- De qualification d'âge dans les épreuves,
- De qualification selon les conditions particulières publiées au programme à la demande de l'organisateur,

La participation des couples dans deux concours différents le même jour est possible dans la mesure où le nombre de participations du concurrent et du poney / cheval est conforme au nombre de participations défini précédemment.
Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne les disqualifications du poney / cheval concerné et des concurrents qui l'ont monté dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans la journée.

C - Selon le nombre de participations par épreuves

Un même poney / cheval peut concourir au maximum trois fois dans la même épreuve avec des concurrents différents, et au maximum deux fois pour les épreuves Derby avec des concurrents différents.

D - Selon les limitations de l'organisateur

L'organisateur peut, dans toutes les épreuves, limiter la participation des poneys / chevaux selon leur âge ou la catégorie de taille.

Art 5.2 – Harnachement

Dans toute l'enceinte du concours, le harnachement doit être ajusté à la morphologie de l'équidé et ne doit pas porter atteinte à son bien être par une gêne physique excessive, une gêne respiratoire, une gêne visuelle excessive ou encore de tout autre type.

- Le cavalier à poney/cheval ne peut porter qu'une seule cravache. Le port d'une cravache plombée à son extrémité est totalement interdit, de même que le port ou l'utilisation d'une cravache de plus de 75 cm sur la piste, le terrain d'entraînement ou d'échauffement en passant des barres ou n'importe quel autre obstacle. Aucun substitut à une cravache ne peut être utilisé. Ne pas se conformer à ce paragraphe entraine l'élimination.

Lorsque des protège boulets sont utilisés, seuls ceux décrits ci-dessous sont autorisés sur les membres postérieurs :

- Ils sont constitués d'une seule coque rigide de protection en face interne qui n'excède pas 20 cm, la face externe mesure 5 cm minimum ;
- Leur intérieur doit être lisse ou avec une peau de mouton, et sans point de pression,
- Aucun élément additionnel ne peut être ajouté sur et/ou à l'intérieur du protège boulet sauf des bavettes de protection intégrée,
- Sur les membres postérieurs, il est autorisé d'ajouter des éléments de protection de paturon type anneaux de paturon en caoutchouc, protège paturon en néoprène, chaussettes de protection ajustées selon la photo ci-dessous

- Le protège boulet peut avoir une ou deux attaches d'une largeur de 2,5 cm minimum chacune sauf pour une fermeture velcro à attache unique ou celle-ci devra mesurer minimum 5cm de large et pour les poneys minimum 3,5cm de large.
- Toutes les attaches doivent être unidirectionnelles mais ne doivent pas envelopper toute la protection ; aucun mécanisme ne doit permettre un serrage par l'arrière.
- Des bandages élastiques auto adhésifs ne sont pas autorisés sous les protèges boulets.
- Aucun mécanisme permettant à l'attache de se replier sur elle-même n'est autorisé.
- L'utilisation de protections des sabots « hipposandales » en remplacement des fers est autorisée.
- Le poids maximum des équipements autorisés sur chaque membre du cheval (antérieur ou postérieur) ne peut pas excéder 500 grammes en toutes circonstances incluant lorsque les équipements sont mouillés. Ferrure et autre matériel de remplacement de ferrure ne sont pas compris dans les équipements concernés par ce poids maximum autorisé.

PROJET

A - Sur les terrains d'entraînement

Les œillères ou masques à œillères tels que celui-ci dessous sont autorisés sur le terrain d'entraînement sur le plat et à l'obstacle.

Les masques en plastiques plus ou moins transparent recouvrant les yeux, dit « lunettes », sont autorisés sur le plat uniquement.

Le règlement concernant le harnachement sur le terrain de concours s'applique, sauf pour les masques anti mouches et anti UV qui sont autorisés sur le terrain d'entraînement et sur le plat uniquement.

B - Sur la piste de concours

- Les œillères sont interdites.
- Seules les martingales à anneaux, coulissant sur les rênes, sont admises. L'utilisation de rênes avec 2 arrêtoirs ou plus par rêne n'est pas autorisée.
  Il doit être positionné entre l'anneau de la martingale et le point d'attache de la rêne au mors ou à la bride.
  Lors d'utilisation d'une martingale à anneaux, les rênes avec anneaux intégrés ne sont pas autorisées. Tout autre enrênement, fixe ou coulissant dans les anneaux du mors, type Gogue, rênes allemandes, colbert, ne sont pas autorisés.
  La martingale fixe, avec collier, attachée à une muserolle française simple sans adjonction, est autorisée. La martingale fixe est ajustée lorsque l'encolure normalement placée, la martingale doit aller jusqu'à l'auge.
- Un morceau de cuir, une peau de mouton ou tout matériel similaire, déjà intégré ou ajouté peut être utilisé sur chaque montant de filet ou de bride. Leur dimension n'excède pas 3 cm à partir de la zone concernée sur le poney/cheval.
- Une peau de mouton ou tout matériel similaire, déjà intégré ou ajouté peut être utilisé sur les autres parties du filet comme la muserolle, la têtière ou les rênes.
- L'utilisation de rondelles autour des canons du mors, disposées de chaque côté de la bouche du poney/cheval est autorisée. Elles doivent être plates et lisses de chaque côté et indépendantes des montants de filets et/ou de la muserolle.
- La cravache de dressage sur la piste de compétition est interdite.
- Les masques anti mouches et anti UV sont interdits.
- Les éperons ne sont pas autorisés.

PROJET

PLANCHES DES SEULES EMBOUCHURES AUTORISEES

- Le bras de levier du mors ou la longueur en dessous de la partie qui traverse la bouche, est limité à 10 cm.
- Si le mors a un canon mobile, le bras de levier du mors en dessous du canon ne doit pas mesurer plus de 10 cm lorsque le canon se trouve dans la position la plus haute.
- Le diamètre de l'anneau du filet doit être adapté pour ne pas blesser le poney/cheval.
- Les doubles brisures, les passages de langue, les canons droits, les rouleaux ronds ou anatomiques tels que ci-dessous et les différents alliages sont autorisés sur toutes les embouchures figurant dans ce tableau.

- Toutes les embouchures peuvent être composées ou recouvertes de tous types de matériaux (caoutchouc, cuir, plastique, résine…).
- Les canons doivent être cylindriques sans moulure, sans torsade ou sans forme prédominante.
- La monte en bride n'est pas autorisée.

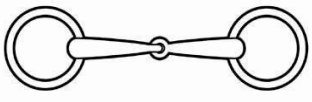

Filet simple

Filet avec canon droit sans brisure

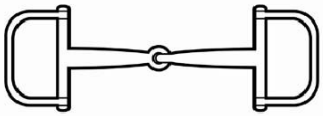

Filet Verdun

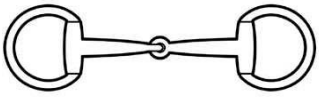

Filet à olives

Filet à aiguilles

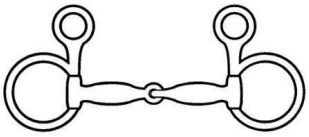

Filet Baucher

Embouchure à aile et effet trio, autorisée également sans aile ou sans effet trio

Filet releveur avec ou sans alliances, sauf dans les épreuves Poney A où les alliances* sont obligatoires

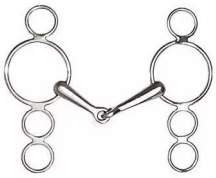

Pessoa de maximum 16 cm jusqu'à 4 anneaux, avec ou sans alliances, sauf dans les épreuves Poney A où les alliances* sont obligatoires

Filet espagnol avec ou sans passes**

Filet Pelham** avec des branches de 15 cm maximum **avec alliances obligatoires**

*Seules les alliances sans anneaux présentées ici sont autorisées :

** La gourmette doit être correctement ajustée et équipée si possible d'un protège gourmette.

- Le Hackamore fleur ou à branche est autorisé avec des branches de 17 cm maximum sauf pour les poneys A où seules les branches de 13 cm maximum sont autorisées.

- Les muserolles telles que celles ci-dessous sont interdites. Il s'agit d'exemples, une muserolle similaire produisant les mêmes effets sur le poney/cheval demeure également interdite :

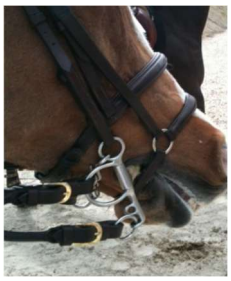

- Les modèles de bridon présentés ici sont autorisés :

PROJET

VI - NORMES TECHNIQUES

Un document technique de recommandation aux chefs de piste club et poney est disponible dans l'espace CSO sur www.ffe.com : https://www.ffe.com/Disciplines/General/CSO/Documents

Art 6.1 - Notions de temps et de vitesse

A - Temps d'un parcours

1. Le temps du parcours est enregistré en secondes et centièmes de secondes. C'est l'addition du temps mis par un concurrent pour effectuer son parcours et des éventuelles corrections de temps.
2. Le temps du parcours commence au moment précis où le cheval monté passe la ligne de départ après le signal de départ et avant l'expiration du compte à rebours de 45 secondes et se termine au moment où le concurrent franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir terminé son parcours.
3. Un tableau d'affichage peut indiquer le compte à rebours des 45 secondes.
   Le compte à rebours peut être ramené à 30 secondes sur décision du jury et de l'organisateur

Cette modification doit être prévue et annoncée avant le début de l'épreuve.

B - Calcul du temps accordé

Le calcul du temps accordé se fait selon la formule suivante : distance divisée par vitesse, multiplié par 60 = temps accordé en secondes.
Des tableaux types sont disponibles sur www.ffe.com/officiel/Documents

C - Temps limite

Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les épreuves où un temps accordé a été fixé.

D - Enregistrement du temps

1. Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide du même équipement de chronométrage. Le chronométreur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps mis par le concurrent pour accomplir son parcours.
2. Deux chronomètres digitaux sont requis au cas où surviendrait une panne du système à déclenchement automatique. Un autre chronomètre est nécessaire pour mesurer le temps mis pour prendre le départ après le son de cloche, les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président du jury ou un assesseur doit avoir un chronomètre digital à main.
3. Dans toutes les épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de secondes. S'il y a deux chronomètres, le temps d'un seul chronomètre sera pris en considération et le temps du second chronomètre sera utilisé comme moyen de contrôle.
4. En cas de panne de l'équipement de chronométrage à déclenchement automatique, le temps de tout cavalier concerné par cette panne sera pris par un chronomètre à main au centième de seconde. Un enregistrement vidéo ne doit jamais être retenu pour établir le temps de parcours d'un concurrent.
5. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou de la ligne d'arrivée par le concurrent ne peut être clairement jugé depuis la tribune du jury dans les Grands Prix, une ou deux personnes munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage du concurrent. Le temps mis par le concurrent pour effectuer son parcours sera alors enregistré depuis la tribune du jury.

E - Temps d'interruption

1. Pendant l'arrêt du chronomètre, le concurrent reste libre de ses mouvements jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir. Le chronomètre est remis en marche lorsque le concurrent arrive à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté.
2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le chronométreur ne peut pas être chargé de cette fonction.
   L'équipement de chronométrage automatique ne doit pas seulement enregistrer le temps mis par les concurrents, mais également le temps avec les corrections de temps s'il y en a.

F - Chutes et désobéissances pendant l'interruption de temps

1. Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des articles G et H. Le chronomètre n'est pas arrêté en cas d'erreur de parcours, de dérobade ou de refus.
2. Les chutes du poney / cheval ou du concurrent sont toujours pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.
3. Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu à l'exception des refus faisant suite à un refus avec renversement.
4. Les prescriptions concernant l'élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

PROJET

G - Corrections de temps

1. Si, par suite d'une désobéissance, un concurrent déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant la rivière ou un obstacle naturel ou si la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Le concurrent sera pénalisé pour un refus et 6 secondes de correction de temps seront ajoutées au temps qu'il a mis pour effectuer son parcours.
2. Le chronomètre sera remis en marche lorsque le poney / cheval se présentera devant l'obstacle où le refus a eu lieu.

H - Arrêt durant le parcours

1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, ou en raison de circonstances imprévues, un concurrent n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche doit être sonnée pour arrêter le concurrent. Dès qu'il apparaît de façon évidente que le concurrent s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque le concurrent arrivera à l'endroit précis où le chronomètre avait été arrêté.
2. Si, malgré le son de la cloche, le concurrent ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne doit pas être arrêté. Le jury décide si le concurrent doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il doit être autorisé à continuer son parcours. Si le concurrent n'est pas éliminé, il est autorisé à continuer son parcours. Les résultats obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront quel que soit le score.
3. Si le concurrent s'arrête volontairement pour signaler au jury que l'obstacle à sauter est mal construit ou à cause de circonstances imprévues indépendantes du concurrent : gêne avérée (chien sur la piste, autre cavalier, personnel de piste…), obstacle détruit ou autre - , le concurrent doit s'arrêter et lever le bras en direction du jury, dans ce cas le chronomètre est immédiatement arrêté, si la requête est recevable, le concurrent reprendra son parcours où il a été arrêté, et le chronomètre sera remis en marche, aucune pénalité ne sera comptée.
   - Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question est bien reconstruit, ou si les circonstances imprévues ne sont pas acceptées comme telles par le jury, le concurrent sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours et le temps de son parcours sera augmenté de 6 secondes.
   - S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues sont acceptées comme telles par le jury, le concurrent ne sera pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre doit être arrêté jusqu'au moment où le concurrent reprend son parcours au point où il avait été arrêté. Tout délai subi par le concurrent doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes déduites de son temps enregistré.

I - Vitesse

La vitesse doit être de maximum 330m / min.
Elle peut être diminuée de 30 m / min pour les épreuves se déroulant en indoor.

Art 6.2 - Les différents profils d'obstacles

A- Les barres

Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports à la profondeur minimale de 18 mm et la profondeur maximale de 22 mm. La barre doit pouvoir rouler sur son support. En ce qui concerne les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.

B - Obstacle droit

Pour qu'un obstacle, quelle que soit sa construction, puisse être appelé droit, toutes les parties qui le composent doivent être placées dans le même plan vertical du côté où le cheval prend sa battue, sans qu'il y ait sur le sol ni barre, ni haie, ni banquette, ni fossé d'appel.

PROJET

C - Obstacle large

Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Les fiches de sécurité à déclenchement automatique doivent être utilisées pour le plan postérieur des obstacles larges et pour la / les barre(s) placée(s) sur une rivière et pour les plans médians et postérieurs dans le cas de triple barre. Elles sont obligatoires sur tous les obstacles larges de plus de 1 m de hauteur.
Des fiches de sécurité doivent aussi être utilisées sur les terrains d'entraînement.

D - Combinaisons d'obstacles

Elles ne sont pas autorisées en épreuves para-cso adapté.

E - Fanions

1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours :
   - Le départ, où il est souhaitable de placer également un panneau avec la lettre D.
   - Les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux blancs au moins pour délimiter la largeur des obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur le terrain d'entraînement ou l'obstacle d'essai sur la piste. Sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements / chandeliers avec le haut rouge ou blanc, en lieu et place de fanions.
   - Les points de passage obligatoires.
   - L'arrivée, où il est souhaitable de placer également un panneau avec la lettre A.
2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoires, le concurrent a l'obligation de passer entre les fanions rouges à sa droite et blancs à sa gauche.
3. Si un concurrent dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé.
4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance / défense sans franchir ces lignes ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place, le concurrent doit continuer son parcours et l'obstacle / le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place d'origine. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné au prochain concurrent.
5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas où la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion le jury doit interrompre le parcours du concurrent.
   Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de 6 secondes sera appliquée.

Art 6.3 - Côtes des obstacles

1. Le Chef de piste devra obligatoirement respecter la cote des épreuves, le seul facteur pouvant intervenir étant l'état du terrain.
2. La hauteur du 1er obstacle pourra être inférieure de 10cm de la hauteur des autres obstacles.
3. La hauteur des obstacles de volée et triple barre est celle des oxers majorée de 5 cm en hauteur et de 20 cm minimum en largeur.

NOM DE L'EPREUVE	HAUTEUR	MAJORATION AUTORISEE SI ANNONCEE	LARGEUR CONSEILLEE HAUTEUR +	RIVIERE LARGEUR MAXIMALE	COMBINAISONS
Club 5	**0,40 à 0,50**	0,55 m	+ 10 cm	Non	Non
Club 4	**0,60 m**	0,65 m	+ 10 cm	Non	Non
Club 3	**0,70 m**	0,75 m	+ 10 cm	Non	Non

VII - DEROULEMENT

Art 7.1 - Reconnaissance

Le Président du jury autorise l'entrée en piste par une sonnerie de cloche et le confirme par haut-parleur.

Art 7.2 - Obstacle d'essai

1. L'organisateur d'un concours, se disputant à l'intérieur, peut, lorsque les possibilités d'exercer les chevaux sont très limitées, et avec l'accord du jury, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des périodes déterminées.
2. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité du ou des terrain(s) d'entraînement, un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles d'essais ne sont pas autorisés.

L'obstacle peut être un obstacle large ou un obstacle vertical ne dépassant pas les cotes de l'épreuve en cours, avec des fanions rouges et blancs et étant non numéroté. Ses dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle sous peine de disqualification.

Pour effectuer ses essais, le concurrent dispose de 90 secondes au maximum, comptées à partir du moment où le jury a sonné. Un renversement, un refus ou une dérobade comptent comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et le concurrent a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est alors neutralisé.

Le jury doit donner le signal du départ pour le parcours après que le concurrent a effectué son essai ou après 90 secondes. Après le signal de départ, le concurrent qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes. S'il ne le fait pas, le temps du parcours est quand même déclenché.

Il est interdit aux concurrents de franchir ou d'essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'épreuve sous peine de disqualification.

Art 7.3 - Cloche

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les concurrents. Le jury a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation.

La cloche sert :

- A autoriser les concurrents à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée.
- A donner le départ et activer le compte à rebours des 45 secondes, visible sur l'équipement électrique, sur le tableau d'affichage ou sur tout autre écran sur le terrain. Le compte à rebours des 45 secondes établit le temps dont dispose le concurrent avant de commencer son tour. Le jury de terrain a le droit d'interrompre ce compte à rebours en cas de circonstances imprévues. Les désobéissances, les chutes etc., se produisant entre le signal de départ et le moment où le concurrent franchit la ligne de départ dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées. Franchir une deuxième fois et dans la bonne direction la ligne de départ, après que la cloche a retenti, et ce avant de sauter ou tenter de sauter le premier obstacle est considéré comme une désobéissance. Toutefois, lors de circonstances particulières, si la configuration de la piste l'exige, le jury de terrain a la possibilité de ne pas déclencher le départ ou d'annuler la procédure. Il donne alors un nouveau départ et relance le compte à rebours des 45 secondes.
- A arrêter un concurrent pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption.
- A lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place.
- A indiquer, par des sons répétés et prolongés, que le concurrent a été éliminé.

2. Si le concurrent n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du jury.
3. Si, après une interruption, le concurrent prend le départ et saute ou essaye de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé.
Le cavalier doit se tenir près de l'obstacle lorsqu'il est en reconstruction.

PROJET

4. Pour les cavaliers en situation de handicap sensoriel, les signaux sonores doivent être obligatoirement doublés par des dispositifs visuels et/ou tactiles assurant une compréhension équivalente des informations transmises par la cloche

Art 7.4 - Métrage du parcours

1. Un membre du jury doit reconnaître le parcours avant le départ de l'épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre un concurrent pour effectuer une épreuve à partir des fanions de départ jusqu'aux fanions d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision, en tenant compte des tournants de la ligne normale à suivre par le poney / cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.
2. Pour toutes les épreuves, le jury doit s'assurer de la distance du parcours.
3. Une fois l'épreuve commencée, le chef de piste, en accord avec le jury, peut modifier le temps accordé, après que trois concurrents, hormis des cavaliers enregistrés Hors Classement, ont terminé le parcours sans chute ni désobéissance ou toute autre interruption, mais avant que le concurrent suivant ait pris le départ. Le résultat des concurrents ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence.
4. Le jury peut modifier la vitesse avant le départ du premier concurrent dans l'épreuve si les conditions du terrain deviennent mauvaises.
5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'épreuve, multiplié par 50.
6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle.

Art 7.5 - Plan du parcours

Le plan doit être affiché, avant le début de l'épreuve, près de l'entrée de la piste de concours. Il doit indiquer :

- L'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Sauf décision préalable contraire, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalités.
- L'emplacement relatif, le genre, le numérotage et le lettrage des obstacles.
- Les points de passage obligatoire indiqués par un fanion blanc à gauche et par un fanion rouge à droite.
- Les repères visuels (types cônes) permettant de favoriser la correction du tracé lorsqu'ils sont prévus
- Le tracé à suivre par les concurrents est indiqué :
  - Soit par une ligne continue, s'il doit être suivi strictement,
  - Soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle et passage obligatoire doit être franchi, si le concurrent est libre de choisir son propre tracé.
- Le barème de pénalités utilisé.
- Les obstacles, la longueur et le temps accordé.
- Toutes décisions et / ou modifications apportées au parcours par le jury.

Une copie conforme doit être remise au jury.

Art 7.6 - Modification du parcours

1. Si pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du jury. En ce cas, tous les concurrents doivent être avisés des modifications.
2. Une fois l'épreuve commencée, celle-ci ne peut voir son règlement modifié, ni le tracé de son parcours ou les obstacles changés.
Si un cas de force majeure oblige d'interrompre l'épreuve, elle doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours, autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue.
3. Si les circonstances l'exigent, suite à une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales, le jury peut modifier les obstacles pendant une manche ou entre les manches d'une compétition.
Les obstacles qui ne peuvent être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une épreuve, le résultat des concurrents, pénalisés à cet obstacle pendant cette épreuve, sera modifié par l'annulation des points de pénalités et par la correction du temps encouru à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.
4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours modifié.

PROJET

VIII - PENALITES

Art 8.1 - Définition des fautes

Au cours d'un parcours, de la ligne de départ à la ligne d'arrivée, des pénalités sont données pour :

- Une désobéissance,
- Une erreur de parcours,
- Une chute du poney / cheval et/ou du concurrent,
- Un dépassement du temps accordé ou du temps limite.

Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu ne sont pas pénalisées.
Les désobéissances, les chutes, etc., survenant entre le signal de départ et le moment où le concurrent coupe la ligne de départ dans le bon sens, ne sont pas pénalisées.

A - Obstacle renversé

1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du poney / cheval ou du concurrent au cours du saut :
   - Une des parties supérieures du même plan vertical le composant ou sa totalité tombe, même si la partie tombante est arrêtée dans sa chute par une autre partie de l'obstacle.
   - L'une de ses extrémités, au moins, ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support.
2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacles. En cas de doute, le jury décidera en faveur du concurrent. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion à la suite d'une désobéissance est pénalisé uniquement comme un refus.
   En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle, à l'exception des fanions, à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle seront remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et par le temps.
3. Si un obstacle du parcours, heurté par le poney / cheval ou par le concurrent en le sautant arrive à terre après le passage de la ligne d'arrivée, aucune faute n'est comptée au concurrent. Mais si cet obstacle est le dernier du parcours et s'il commence à tomber avant que le concurrent ait passé la ligne d'arrivée, une faute est comptée même si l'obstacle arrive à terre après le passage de la ligne d'arrivée. Cependant aucune faute ne sera comptée lorsque cet obstacle arrive à terre après que le concurrent a quitté la piste ou que le juge a donné le départ au concurrent suivant.
4. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les barèmes A.
5. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un concurrent de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté, pendant que cet objet est enlevé et que le passage est rétabli.
6. Si un concurrent saute correctement un obstacle mal rétabli, il n'encourt aucune pénalité.
   S'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve.

B - Obstacles droits et obstacles larges

1. Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.
2. Quand un obstacle large ne nécessitant qu'un saut est composé de parties non situées dans un même plan vertical, la chute de l'une ou plusieurs parties supérieures, n'est comptée que pour une faute, quels que soient le nombre et la place des parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies, etc., utilisés comme garniture et des éventuels repères visuels n'entraîne aucune pénalité.

C - Désobéissances

Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles :

- Un refus.
- Une dérobade.
- Une défense.
- Un cercle plus ou moins régulier ou un groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit.

PROJET

- Un cercle autour du dernier obstacle sauté, à moins que le tracé du parcours ne l'exige par une ligne continue.
- Un cercle ou groupe de cercles autour de l'obstacle suivant à sauter.
  Toutefois, il n'est pas considéré comme une désobéissance d'effectuer des cercles autour d'un obstacle pendant 45 secondes, après une dérobade ou un refus, que l'obstacle soit à reconstruire ou non, avant d'être en position de sauter l'obstacle.

D - Erreur de parcours

Il y a erreur de parcours quand le concurrent :

- N'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché.
- Ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens.
- Oublie un passage obligatoire.
- Ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué.
- Saute ou essaie de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou omet un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés mais si ce n'est pas fait par le Chef de piste, cela n'empêche pas l'élimination du concurrent qui franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.

E - Refus

1. Il y a refus quand le poney / cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
2. L'arrêt devant un passage obligatoire ou un obstacle, sans reculer ni le renverser, et immédiatement suivi d'un saut de pied ferme, n'est pas pénalisé.
3. Si l'arrêt se prolonge et si le poney / cheval recule volontairement ou non d'un seul pas, il lui est compté un refus.
4. Si un poney / cheval glisse à travers l'obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. S'il opte pour un refus, le concurrent est immédiatement sonné et il doit être prêt à franchir à nouveau l'obstacle dès qu'il est reconstruit. Si le Juge décide qu'il n'y a pas de refus, la cloche n'est pas sonnée et le concurrent doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.

F - Dérobé

1. Il y a dérobé lorsque le poney / cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle qu'il doit sauter ou un passage obligatoire qu'il doit franchir.
2. Lorsqu'un poney / cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. Le concurrent est pénalisé comme pour une dérobade et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
3. Est considéré comme dérobé et pénalisé comme tel, le fait pour un poney / cheval ou une partie de celui-ci de dépasser la ligne de front d'un obstacle à sauter, de la ligne d'arrivée ou d'un passage obligatoire.

G - Défense

1. Il y a défense quand le poney / cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
2. Il y a défense quand le concurrent arrête son poney / cheval à n'importe quel moment que ce soit et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au jury un événement imprévu. Une défense est pénalisée comme un refus sauf autres cas prévus.

PROJET

H - Chutes

1. Il y a chute du concurrent lorsque le poney / cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le poney / cheval et le concurrent et que ce dernier a touché le sol. Il y a également chute s'il est nécessaire au concurrent, pour se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature que ce soit.
   S'il n'est pas clairement établi que le cavalier a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute lui est accordé.
2. Le poney / cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.
3. La première chute du poney / cheval, du concurrent ou du couple, élimine le couple.

Art 8.2 - Barèmes et pénalités

A - Barème A

FAUTES	PENALITES BAREME A
Obstacle renversé en sautant	4 points
1ère désobéissance	4 points
2ème désobéissance	4 points
3ème désobéissance	Elimination
Désobéissance avec destruction	4 points + 6 secondes
Chute du poney / cheval ou du concurrent	Elimination
Dépassement de temps sur le parcours initial	1 point par tranche de 4 secondes entamée
Dépassement de temps sur la 2° manche ou manche gagnante	1 point par tranche de 4 secondes entamée
Dépassement de temps limite	Elimination

B - Résultats selon le barème A

L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par le concurrent pour son parcours. Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et / ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'épreuve.
Les concurrents à égalité de pénalités partagent les prix.

Art 8.3 - Cas d'élimination

L'élimination signifie que le concurrent et le poney / cheval en question ne peuvent plus continuer l'épreuve.
Le concurrent a le droit de sauter un seul obstacle simple, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois, ceci ne s'applique pas si l'élimination est due à une chute.

Les alinéas suivants précisent les raisons pour lesquelles les concurrents sont éliminés dans toutes les épreuves de saut d'obstacles. L'élimination doit être appliquée par le jury dans les cas suivants :

- Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, à exception de(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le jury.
- Prendre le départ avant que le signal n'en soit donné et sauter le premier obstacle du parcours.
- Mettre plus de 45 secondes pour sauter ou tenter de sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de sa volonté.
- Poney / cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours.
- Mettre plus de 45 secondes pour franchir ou tenter de franchir le prochain obstacle ou mettre plus de 45 secondes entre le franchissement du dernier obstacle et la ligne d'arrivée.
- Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction.
- Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué précisément par une ligne continue sur le plan du parcours.
- Traverser, sauter ou essayer de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours pendant le parcours.
- Ne pas sauter un obstacle du parcours ou après une dérobade ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise.

PROJET

- Sauter un obstacle dans le mauvais ordre.
- Sauter un obstacle dans la mauvaise direction.
- Dépasser le temps limite.
- Sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il soit reconstruit suite à un refus.
- Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche.
- En fonction du barème ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle avant de quitter la piste.
- Concurrent et/ou poney / cheval quittant la piste sans autorisation du jury, même avant de prendre le départ.
- Poney / cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ.
- Accepter à poney / cheval tout objet quelconque au cours du parcours, sauf les lunettes.
- Perdre sa protection céphalique aux normes en vigueur pendant le parcours.
- Accident survenant à un concurrent ou à un poney / cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve.
- Troisième désobéissance sur l'ensemble du parcours.
- En fonction du barème à la première chute pendant le parcours.
- Si le jury décide que pour une raison ou une autre un poney / cheval ou un cavalier est inapte à continuer la compétition.

L'élimination est laissée à la discrétion du jury dans les cas suivants :
- Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro.
- Ne pas entrer à poney / cheval en piste ou ne pas sortir à poney / cheval de la piste.
- Toute aide de complaisance physique.
- Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours.

Art 8.4 – Abandon

L'abandon signifie que le concurrent en piste ne souhaite plus continuer l'épreuve. Le concurrent doit signaler son abandon au jury.

Le concurrent a le droit de sauter un seul obstacle simple, pour signaler son abandon, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Un ou plusieurs concurrents qui abandonnent lors d'une épreuve, doivent toujours être classés après un concurrent éliminé.

Art 8.5 - Disqualifications

Disqualification signifie qu'un concurrent et son poney / cheval ou ses poneys / chevaux ne peuvent plus prendre part à une épreuve ou à toute autre épreuve du concours.

Le jury peut disqualifier un concurrent dans les circonstances suivantes :
- Pénétrer à pied en piste après le début de l'épreuve.
- Exercer les poneys / chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du jury.
- Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'autorisé.
- Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle de la piste ou un obstacle faisant partie d'une autre épreuve.
- Barrer les poneys / chevaux.
- Exercer les poneys / chevaux pendant la durée du concours sur des obstacles autres que ceux fournis par l'organisateur.
- Sauter en sens contraire les obstacles des terrains d'entraînement et d'échauffement et l'obstacle d'essai, s'il y en a un, sur la piste.

IX - CLASSEMENT

Art 9.1 - Classement individuel

Le classement d'un concurrent individuel s'établit selon le barème en application et les indications du programme général de l'épreuve ou les modifications notées au plan du parcours.
Les gagnants d'épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.

PROJET

Art 9.2 - Remise des prix

Les concurrents classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et doivent le faire avec les poneys / chevaux classés. Cependant des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le jury.

Si un concurrent classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans motif valable, le jury, selon son jugement, peut décider de lui retirer son prix. De ce fait, l'organisateur doit publier dans le programme, le nombre de concurrents qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix ou, à défaut, leur en faire l'information suffisamment tôt en cours d'épreuve. Si ce nombre de concurrents n'est pas précisé ou annoncé, les 8 premiers classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.

Les poneys / chevaux peuvent porter lors de la cérémonie de remise des prix les couvertures offertes par le sponsor de l'épreuve ou la couverture du sponsor du concurrent, sauf décision contraire de l'organisateur annoncée au paddock.

PROJET

ANNEXE – MESURE DES MORS

- Mesure des branches

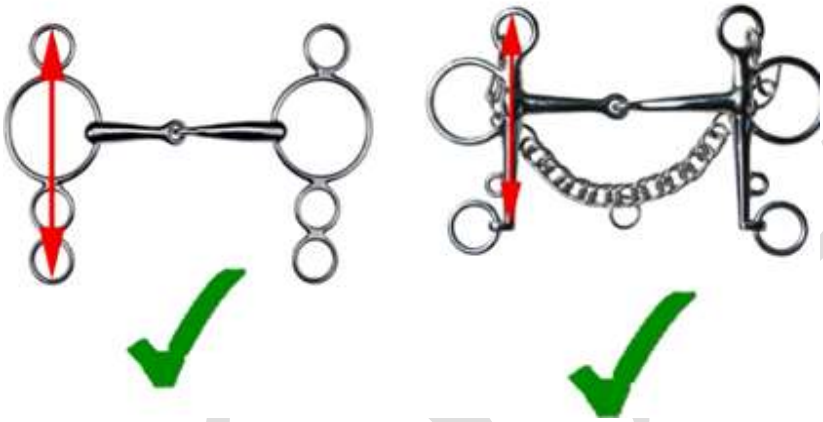

- Mesure du bras de levier

PROJET